Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 août 2025
(OR. en)

12189/25

PECHE 233
DELACT 109

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5534 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 8.8.2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5534 final.

p.j.: C(2025) 5534 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.8.2025
C(2025) 5534 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 8.8.2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'élimination progressive des rejets dans toutes les pêcheries de l'Union est l'un des objectifs fondamentaux du règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP)[1]. Certaines pêcheries démersales sont soumises à l'obligation de débarquement depuis le 1er janvier 2016 et, depuis le 1er janvier 2019, cette obligation s'applique à toutes les captures d'espèces soumises à des limites de capture dans les eaux occidentales septentrionales. Le règlement susmentionné prévoit également un renforcement de la régionalisation pour garantir que les règles sont adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque bassin maritime.

Le règlement (UE) 2019/1241[2], entré en vigueur le 14 août 2019, fixe un cadre de mesures techniques visant à contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP par l'Union, lesquels consistent à pêcher à des niveaux correspondant au rendement maximal durable (RMD), à réduire les captures indésirées et à éliminer les rejets, tout en contribuant à la réalisation d'un bon état écologique dans le cadre de la directive 2008/56/CE[3]. Ces mesures techniques devraient contribuer à la protection des regroupements de juvéniles et de reproducteurs d'espèces marines grâce à l'utilisation d'engins sélectifs. L'annexe VI de ce règlement établit des mesures techniques régionales pour les eaux occidentales septentrionales.

L'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013 dispose que, lorsque la Commission s'est vue conférer des pouvoirs pour adopter des mesures par voie d'actes délégués, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes visant à atteindre les objectifs visés par l'Union dans les mesures de conservation, les plans pluriannuels ou les plans de rejets spécifiques.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de tenir compte des spécificités régionales des pêcheries concernées, conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013.

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013, les États membres des eaux occidentales septentrionales (à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande et les Pays-Bas), qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêcheries concernées des eaux occidentales septentrionales pour les stocks de cabillaud et de merlan de la mer Celtique dont la biomasse est inférieure au niveau de référence critique exprimé en biomasse (B_{lim}), ont présenté le 30 avril 2021 à la Commission une recommandation commune proposant des mesures correctives pour le cabillaud et le merlan en mer Celtique ainsi que des mesures de sélectivité

---

1 Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

2 Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.07.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj).

3 Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj).

supplémentaires visant à réduire les prises accessoires de gadidés en mer d'Irlande. Cette recommandation commune a été mise en œuvre au moyen du règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission[4], puis actualisée et prolongée à trois reprises, le plus récemment par le règlement délégué (UE) 2025/283 de la Commission[5].

Des mesures conjointes entre l'UE et le Royaume-Uni font actuellement l'objet de discussions au sein du comité spécialisé de la pêche, mais celles-ci n'ont pas encore débouché sur un accord. En l'absence d'accord entre l'Union et le Royaume-Uni sur les mesures techniques, en particulier celles relatives aux stocks halieutiques exploités dans les pêcheries mixtes de la mer Celtique, et compte tenu de l'état des stocks halieutiques en mer Celtique et en mer d'Irlande, les mesures correctives prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2019/472[6] (plan pluriannuel pour les eaux occidentales) en ce qui concerne les stocks dont les niveaux de biomasse sont inférieurs à la B_{lim} restent nécessaires pour faire en sorte que le stock concerné ou l'unité fonctionnelle concernée puisse revenir dès que possible à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD.

Les mesures techniques adoptées au titre du règlement délégué (UE) 2025/283 de la Commission expireront le 31 décembre 2025. Le 2 juin 2025, le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales a donc présenté à la Commission une recommandation commune demandant la prolongation de ces mesures techniques jusqu'au 31 décembre 2026.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, les États membres des eaux occidentales septentrionales ont présenté une recommandation commune proposant des mesures techniques spécifiques pour la mer Celtique, la mer d'Irlande et l'ouest de l'Écosse.

À la suite de l'évaluation positive de la recommandation commune par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)[7], ces mesures techniques ont été mises en œuvre par le règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission, puis actualisées et prolongées à trois reprises, le plus récemment par le règlement délégué (UE) 2025/283 de la Commission.

Les mesures techniques adoptées au titre de ce dernier règlement expireront le 31 décembre 2025 et, le 2 juin 2025, le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales a présenté une recommandation commune demandant la prolongation des mesures techniques jusqu'au 31 décembre 2026. En l'absence d'accord entre l'UE et le

---

4 Règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission du 23 août 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 465 du 29.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2324/oj).

5 Règlement délégué (UE) 2025/283 de la Commission du 28 novembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L, 2025/283, 10.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/283/oj).

6 Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.03.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj).

7 https://stecf.ec.europa.eu/document/download/ec098f64-3df1-4feb-850c-1cb04ae58f86_en

Royaume-Uni sur des mesures techniques appropriées, cette prolongation permettrait de poursuivre l'optimisation des diagrammes d'exploitation, d'améliorer la sélectivité des engins et de réduire les captures indésirées.

Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 8 juillet 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La mesure juridique principale consiste à prolonger la validité des mesures techniques permettant de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, de contribuer à l'élimination des rejets et de réduire le niveau des captures indésirées. Le règlement précise les espèces et les pêcheries auxquelles s'appliqueraient les mesures techniques spécifiques.

Base juridique

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241. Toutes les mesures proposées visent à contribuer à la conservation des ressources halieutiques dans le bassin maritime, étant initialement proposées dans une recommandation commune présentée par les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des zones concernées, afin de modifier l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 8.8.2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil[1], et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des dispositions spécifiques concernant les mesures techniques adoptées au niveau régional pour les eaux de l'Union dans les eaux occidentales septentrionales.

(2) Ce règlement a été modifié par le règlement délégué (UE) 2021/2324[2] de la Commission en ce qui concerne les mesures correctives destinées à réduire les prises accessoires de cabillaud et de merlan en mer Celtique et les mesures de sélectivité supplémentaires visant à réduire les prises accessoires de gadidés en mer d'Irlande. Les mesures en question, qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs relatifs aux mesures de conservation, aux plans pluriannuels et au plan de rejets dans les eaux occidentales septentrionales, ont par la suite été actualisées et prolongées à trois reprises, par les règlements délégués (UE) 2022/2588[3], (UE) 2024/492[4] et (UE) 2025/283[5] de la Commission, respectivement.

---

1 JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj.

2 Règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission du 23 août 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 465 du 29.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2324/oj).

3 Règlement délégué (UE) 2022/2588 de la Commission du 20 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 338 du 30.12.2022, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2588/oj).

4 Règlement délégué (UE) 2024/492 de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L, 2024/492, 13.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/492/oj).

5 Règlement délégué (UE) 2025/283 de la Commission du 28 novembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques

(3) Lesdites mesures, introduites dans le règlement (UE) 2019/1241 au moyen du règlement délégué (UE) 2025/283, expirent le 31 décembre 2025.

(4) Dans sa recommandation commune présentée le 2 juin 2025, le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales (Belgique, Espagne, France, Irlande et Pays-Bas) demande la prolongation de ces mesures jusqu'au 31 décembre 2026.

(5) Étant donné que les mesures correctives prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2019/472 (plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales) pour les stocks dont la biomasse est inférieure à la B_{lim} restent nécessaires en vue d'assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD, et compte tenu de l'état préoccupant des stocks halieutiques en mer Celtique et en mer d'Irlande et des discussions en cours entre l'Union et le Royaume-Uni sur les mesures techniques relatives aux stocks halieutiques capturés dans les pêcheries mixtes de la mer Celtique, il convient de prolonger ces mesures correctives jusqu'au 31 décembre 2026, afin de poursuivre l'optimisation des diagrammes d'exploitation, d'améliorer la sélectivité des engins et de réduire les captures indésirées.

(6) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 8 juillet 2025.

(7) Les mesures prévues dans le présent règlement ayant une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques y afférentes, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Étant donné que les mesures devant faire l'objet de la prolongation expirent le 31 décembre 2025, le présent règlement devrait être applicable avec effet au 1er janvier 2026 afin de garantir la continuité juridique.

(8) Les mesures introduites par le présent règlement applicables aux eaux de l'Union poursuivent les objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[6], et tiennent compte des principes visés à l'article 494, paragraphe 3, dudit accord. Elles sont sans préjudice de toute mesure applicable dans les eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(9) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

---

applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L, 2025/283, 10.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/283/oj).

6 JO L 149 du 30.04.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.8.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN